|  |
| --- |
| **Publié le : 2013-06-21** |

|  |
| --- |
| SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT |

Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2013-2014  
En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2013-2014, est fixé à 611 EUR.  
Calcul : 297,47 EUR x 359.47\*/175,02 = 610.96 EUR  
arrondi à l'euro supérieur, soit : 611 EUR  
(article 5 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, Moniteur belge 29 juillet 2000).  
\* indice mai 2013.